

VD_GERICHTE PE17.008889 vom 1. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.008889

FR: VD_GERICHTE PE17.008889 du 1 septembre 2017

IT: VD_GERICHTE PE17.008889 del 1 settembre 2017

Erwägungen

E. 4

Il n'y a pas lieu d'octroyer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP à l'appelant pour ses frais de défense en première instance, dans la mesure où il n'a pas conclu à la réforme du jugement du 1er septembre 2017 sur ce point.

E. 5

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement du 1er septembre 2017 intégralement réformé dans le sens du considérant 3.4 qui précède.

- 10 -

E. 6

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 810 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu d'allouer à l'appelant une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel, dans la mesure où le recours à un avocat n'apparaissait pas raisonnable au sens où l'entend cette disposition. La cause ne présentait en effet aucune difficulté particulière, ni en fait ni en droit. Seule était litigieuse une condamnation pour une contravention à la LCR à une amende 200 fr., montant qui est à tout le moins ordinaire en matière de circulation routière. Cette affaire n'a par ailleurs eu aucune conséquence sur la vie personnelle et professionnelle de l'appelant, qui n'a jamais allégué le contraire et qui ne s'est pas prévalu notamment de l'existence d'une procédure administrative.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.